

# L'aide sociale à l'ère de l'activation : au détriment des usagers ?

**Arnaud Lismond**, CSCE, [alissmond@swing.be](mailto:alissmond@swing.be)

**Gérald Hanotiaux**, CSCE, [gerald@asbl-csce.be](mailto:gerald@asbl-csce.be)

**Yves Martens**, CSCE, [yves@asbl-csce.be](mailto:yves@asbl-csce.be)

**Le 24 septembre dernier, le GRAP (Groupe de Recherche sur l'Action Publique) organisait un colloque « L'aide sociale à l'ère de l'activation des usagers : quels enjeux pour les CPAS ? » où le Collectif avait été sollicité pour faire entendre la voix des usagers. Le Collectif ayant été chargé par la Région bruxelloise de créer un point d'appui aux « organisations permettant aux plus démunis de participer à la vie sociale », c'était pour nous l'occasion de porter ensemble à la tribune la parole des usagers du CPAS.**

Selon la législation, garantir le droit à la dignité humaine reste la mission reconnue aux CPAS, mais il nous semble qu'il est à craindre, comme le montrent notamment une série de témoignages que nous avons récoltés (cf. encadré), qu'en entrant dans une politique d'activation systématique, les CPAS risquent d'abandonner leur mission fondamentale d'aide aux personnes pour se transformer en agence sociale d'intérim rejetant les usagers n'entrant pas dans ce cadre.

Certes, dans certains CPAS il y a peu de problèmes liés à l'activation (pour cause principale de manque criant d'emplois à proposer). Dans d'autres situations, comme le dit Jean Peeters (Front commun SDF), il peut y avoir des effets positifs aux articles 60 : la personne retrouve/obtient in fine son droit au chômage, ce qui est une situation que les usagers trouvent souvent plus « digne » même si pas toujours plus intéressante financièrement. Par contre, il arrive que les exigences imposées par les CPAS soient réellement démesurées. Nous reproduisons page suivante un document assez hallucinant du CPAS d'Ixelles, intitulé « Qu'entend le Centre public d'action sociale d'Ixelles par recherche active d'emploi ? ». Il s'agit d'une liste d'actions à mener tellement longue et exigeante qu'on ne l'imaginerait pas pour les chômeurs, ou alors confrontés aux pires des contrôleurs. Il faut toutefois préciser que, selon nos renseignements, ce

document concerne uniquement des personnes qui demandent « une seconde chance » (après une exclusion, un abandon d'art. 60, etc.). Reste que la logique d'en demander plus à ceux qui échouent est des plus absurdes<sub>1</sub>.

## Etudiants

Lors de nos rencontres avec les services sociaux étudiants des établissements universitaires, les avis sont unanimes : la pression exercée par les CPAS sur les étudiants auxquels ils viennent en aide ne cesse de s'accroître à travers les « projets individualisés d'intégration sociale » imposés. Cette pression se décline de beaucoup de façons, mais en ce qui concerne l'activation, il s'agit notamment de l'obligation faite par certains CPAS de chercher activement de l'emploi. Des étudiants nous ont expliqué en quoi consiste l'exigence de travail des CPAS. Concrètement cela signifie être poussé à chercher du travail, dans certains cas toute l'année. Et d'office à travailler l'un des deux mois d'été. Rappelons

que la période d'été, dévolue plus généralement au travail des étudiants, est également la période des secondes sessions. Est-il étonnant que l'étudiant en démarche vers un CPAS, est parfois aussi celui qui aura besoin de tout son temps pour préparer sa seconde session ? Faut-il rappeler aux responsables des CPAS que leurs institutions ont été créées pour enlever des embûches sur la route des personnes affaiblies et pas pour en rajouter de nouvelles couches ? En outre, nombre de CPAS mettent des obligations de résultats académiques là où ils ne devraient avoir d'exigences qu'en termes de moyens<sub>2</sub>.

## Article 60

L'article 60 de la loi organique des CPAS permet à ces derniers d'engager des bénéficiaires du RIS dans des contrats de travail à durée déterminée, le temps que la personne recouvre ses droits au chômage. Le système des art.60 permet des avancées positives pour certaines personnes, dans la mesure où le

## Un travail d'équipe !

Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion rencontre de temps à temps des usagers de CPAS. Mais, surtout, il entretient un travail de réseau suivi avec des associations de terrain, membres du Collectif ou qui en sont proches. Pour le colloque du Grapa, nous avons joint à nos propres expériences de terrain celles du Front Commun SDF, du Comité d'Information et de Défense des Minimexés d'Anderlecht, du Comité de défense des usagers du CPAS (CEDUC) et du Collectif Droits et Respect. Nous les remercions pour leur apport précieux.

contrat de travail se conclut de manière consentante et avec un accompagnement et un rythme appropriés à la personne. Ce n'est pas toujours le cas, nous allons aborder ici quelques situations concrètes illustrant des pratiques d'activation excluante dans le cadre de l'article 60.

### - Trajectoire 1

Une dame accepte un travail dans le cadre de l'article 60 et se retrouve à travailler à la police locale de sa commune, à faire des travaux de classements et autres tâches administratives. Après deux mois, on la change de place et on l'envoie dans une maison de repos pour personnes âgées. Cette femme vit seule avec deux enfants, et a difficilement trouvé une place dans une crèche qui est située assez loin de son domicile. Nous connaissons tous la difficulté de trouver des places en crèche. Le parcours qu'elle effectue pour emmener l'un de ses enfants à l'école et l'autre à la crèche qui n'ouvre qu'à 7h30 ne lui permet pas d'arriver avec précision à 8h au travail. Alors qu'elle n'a eu aucun problème à la police locale, elle fut licenciée de la maison de retraite après un mois et demi, au motif de « retards répétés » de 10 minutes.

Par la suite, le CPAS lui refuse l'aide car elle a cassé son contrat de travail par sa propre faute. Pour retrouver ses revenus du minimum vital, elle doit fournir des preuves de recherche active d'emploi, tout cela avec deux enfants et sans un franc.

### - Trajectoire 2

Une dame de 60 ans s'est vu refuser le RIS, le CPAS considérant qu'elle s'est mise en état d'indigence par sa propre volonté, quittant le domicile de sa fille de 21 ans. Cette dernière n'est pas inscrite au CPAS, a financé ses études d'infirmière seule, n'a jamais dépendu d'allocations de chômage.

Le CPAS a indiqué à la dame qu'elle pouvait retourner chez sa fille et qu'ils engageraient cette dernière comme infirmière dans une mai-

#### **ANNEXE IMPORTANTE : Qu'entend le Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles par recherche active d'emploi ?**

Pour rappel, en vertu de l'art.60 § 3 de la loi organique du 8 juillet 1976 et de l'art.3 5-èment de la loi du 26 mai 2002, la disposition au travail est une condition d'octroi et de maintien de l'aide financière émanant du CPAS.

Une personne peut prouver sa disposition au travail en s'investissant dans un parcours d'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre et afin de prouver que vous vous investissez dans **une recherche active d'emploi**, le CPAS vous rappelle que :

-en cas de nouvelle demande de votre part, le CPAS doit être informé de l'ensemble des démarches que vous avez effectué en vue de trouver un travail. A cette fin, nous vous conseillons d'établir un agenda de recherche d'emploi (un modèle type d'agenda), d'obtenir et classer le maximum de preuves écrites (preuves d'inscription, copies de courriers, réponses d'employeurs potentiels, etc... peuvent être rassemblés dans un même classeur) et de les présenter lors de votre nouvelle demande à l'assistant social en charge de votre dossier, qui les examinera en vue de soumettre votre requête aux autorités compétentes.

-les efforts que vous consentez pour votre recherche active d'emploi doivent être soutenus et se poursuivre dans la durée: quelques preuves de recherche d'emploi, obtenues sur un court laps de temps, ne constituent pas la preuve d'une recherche d'emploi effectuée de manière soutenue.

-les démarches suivantes constituent de **premières actions** à effectuer afin d'augmenter vos chances de trouver un emploi :

- S'inscrire comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS et veiller à ce que l'inscription reste valable et soit renouvelée ;
- Se rendre régulièrement à ACTIRIS ou au sein d'une Antenne d'ACTIRIS afin de consulter des offres d'emplois et répondre à un maximum de celles-ci ;
- S'inscrire auprès d'organismes associatifs s'occupant d'accompagnement à la recherche d'emploi (Missions Locales, ....);
- S'inscrire auprès de sociétés de travail intérimaire ;
- Répondre aux offres d'emploi publiées dans les grands quotidiens de la presse (Le Soir, Références, etc) ;
- S'inscrire pour des examens auprès du SELOR ;
- S'inscrire pour des examens auprès de services publics ;
- Participer aux nombreuses bourses d'emploi organisées ;
- Envoyer le plus de candidatures spontanées possibles ;
- Visiter les commerces de la Commune d'Ixelles afin de répondre aux offres d'emploi affichées en vitrine ;
- Nous vous informons qu'actuellement l'Aéroport de Bruxelles-National (Zaventem) propose de nombreux emplois qualifiés et non qualifiés.

C.P.A.S. d'Ixelles – Chaussée de Boondael, 92 – 1050 Bruxelles  
Tél. 02/641.54.11 – Fax 02/641.55.55

son de retraite de la commune, sous art.60. On voit donc bien ici les intérêts qui peuvent coexister avec des systèmes d'activation tels que l'art.60. Alors que l'on nous matraque de l'idéologie de l'assistantat volontaire, où les gens s'installeraient dans l'aide sociale, nous avons ici une jeune femme qui a toujours refusé de dépendre d'une institution et que le CPAS veut attirer dans son escarcelle, manifestement par souci de bénéficier par ce biais d'une infirmière payée au rabais ! Par ailleurs, cette jeune fille voulait faire une spécialisation, dans le scénario du CPAS son projet professionnel tombe à l'eau.

### - Trajectoire 3

Un monsieur était engagé dans une école comme article 60. Après quelques mois il est licencié, cela s'est mal passé en raison de comportement inadapté du notamment à des problèmes d'alcool. Ne disposant plus de ressources, il réintroduit logiquement une demande d'aide à l'institution sociale de dernier recours qu'est le CPAS, la réponse est négative pour la raison que vous imaginez : contrat de travail rompu par sa faute.

On peut ici déjà émettre des craintes, en amont, sur la manière dont

cette personne fut sélectionnée pour travailler dans le cadre de l'art. 60, comment ses problèmes de santé furent considérés. Au final, après la fin du travail, les raisons d'équité devraient motiver le CPAS à aider la personne à faire face à sa situation. L'objectif annoncé du CPAS n'est-il pas de sortir les gens de situations difficiles plutôt que de les y enfoncer ? Ici encore, l'activation aura fait sortir le CPAS de sa mission d'aide aux personnes.

#### - Trajectoire 4

Cette histoire se situe dans l'une des 19 communes bruxelloises. Un monsieur en décrochage, inscrit au CPAS depuis des années et pour qui il semblerait très difficile de s'inscrire dans une vie professionnelle. Ce monsieur fut envoyé au service Job Infos par le CPAS. L'assistant social étant en congé, l'homme n'a pu être reçu. Le CPAS, en attendant d'un retour du service Jobs concernant les démarches du monsieur, retour qui, forcément, n'est pas arrivé, suspend le droit au RIS. Le monsieur tente de s'expliquer puis retourne au service Job Infos pour réaliser les actions demandées par le CPAS. Là on lui répond qu'on ne peut pas travailler avec lui car il n'est pas repris dans le registre des personnes inscrites au CPAS, et qu'ils ne sont mandatés que pour travailler avec les gens dans cette situation. Il fut donc rayé du registre avant de voir l'assistant social du service ! Il retourne au CPAS où on lui refuse une aide car il est considéré comme non disponible sur le marché de l'emploi. Une personne de l'institution lui a juste dit d'aller devant le tribunal pour retrouver ses droits.

### Conclusion

Notre position n'est pas « anti-activation » par principe, mais bien qu'il est souhaitable de remettre l'aide au coeur des missions du CPAS et de sérieusement encadrer et limiter « l'activation ».

« L'activation » de l'aide ne peut être l'occasion ni d'abandonner l'obligation d'aide elle-même ni d'octroyer un pouvoir illimité à l'institution sur

les personnes qu'elle aide (« projets » d'intégration obligatoires) ni de détruire l'encadrement social de la relation salariale (mépris des barèmes).

Nos revendications précises sur ce thème, détaillées dans notre memorandum de 2006<sup>3</sup> sont :

**Mettre fin à la contractualisation de l'aide sociale** : nous refusons qu'au-delà des conditions de base pour l'accès au RIS, la contractualisation permette aux CPAS de fixer, sans limites, des obligations supplémentaires pour l'octroi de l'aide en renforçant ainsi sa conditionnalité et en infligeant à l'usager une véritable tutelle sur sa vie privée. Il faut supprimer l'obligation pour l'usager de signer un « projet individualisé d'intégration sociale » fixé par le CPAS.

**Garantir aux personnes mises au travail des conditions d'emploi normales** : à travail égal, salaire égal. Les travailleurs sous article 60 ou 61 doivent avoir la garantie de bénéficier de la même rémunération que celle d'un travailleur qui aurait occupé la même fonction sans être engagé dans le cadre de ce dispositif (c.-à-d. application pleine et entière du barème service public, pour un travailleur contractuel). Le salaire reçu doit pleinement revenir au tra-

vailleur, sans que son engagement via un article 60 ou 61 implique un quelconque plafonnement du revenu.

**Le financement de l'aide sociale ne peut être détourné au bénéfice des entreprises privées.** Les possibilités d'activation des allocations au bénéfice d'une entreprise privée doivent être supprimées et celles au bénéfice d'ASBL doivent être strictement limitées à celles ne fournissant pas de services commerciaux.

Les CPAS ont pour mission de garantir le droit à la dignité humaine, d'aider les personnes qui en sont exclues à intégrer un monde de droits sociaux et de progrès partagés. Les transformer, au nom de « l'activation », en machines à discipliner les pauvres et à les « intégrer » à toutes forces dans un précaire surexploité nous renverrait quelques siècles en arrière, au temps des « maisons de travail ».

(1) C'est la même logique que pour l'activation des chômeurs où ceux qui n'ont pas réussi à remplir un premier « contrat » s'en voient imposé un plus contraignant encore. Loin de favoriser l'insertion, de telles pratiques enferment évidemment dans la spirale de l'échec.

(2) Sur les rapports entre étudiants et CPAS, cf. les interviews p. 19-24 et 25-28

(3) Journal du Collectif n°55, téléchargeable sur <http://www.asbl-csce.be/>

## Des SDF à l'hôtel Hilton

Monica De Coninck, présidente du CPAS d'Anvers, a déclaré dans une interview au Nieuwsblad (édition du 21 juin 2007) que, au-delà des RIS, le CPAS réserve chaque année environ un million d'euros pour les problèmes des sans-abri. Elle ajoutait : « C'est une forte somme. Nous plaisantons parfois en disant que ce serait peut-être moins cher de les héberger à l'hôtel Hilton ». Prenant au mot cette déclaration à l'humour discutable, des sans-abri du Front commun des SDF se sont présentés le 17 octobre, Journée mondiale du refus de la misère, à l'hôtel Hilton, place Rogier à Bruxelles.

Ils y ont demandé un lit maintenant que l'hiver s'approche et ont invité l'hôtel à envoyer la note au CPAS. Ceci afin d'aider les CPAS à épargner de l'argent. Cette action ludique se voulait une réponse ironique aux déclarations cyniques de la présidente du CPAS d'Anvers.

Le nombre de SDF en Belgique est selon l'Observatoire européen pour les sans-abri (Feantsa) d'environ 17.000 personnes. Mais les chiffres disponibles ne concernent que des gens ayant bénéficié d'un accueil. Le nombre réel est donc certainement beaucoup plus élevé.